

Arrêt

n° 230 600 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X alias X, X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 août 1996, le requérant a introduit une première demande d'asile sous un alias, qui s'est conclue par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 août 1997.

Le 11 août 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Sous son vrai patronyme.

Selon les déclarations des requérants, la requérante a rejoint son époux avec ses enfants et a introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011. Lesdites demandes ont été jointes et rejetées définitivement par un arrêt n° 81 384 pris par le Conseil de céans le 16 mai 2012.

Par courrier du 3 mars 2011 réceptionné le 4 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, déclarée recevable et non fondée le 4 septembre 2012 dans une décision de la partie défenderesse retirée le 20 décembre 2012.

Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, retirée le 3 mai 2013.

Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris dans le chef des requérants des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 7 mai 2013.

Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que des ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n°168 602 du 27 mai 2016.

Le 12 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 230 599 du 19 décembre 2019.

Par courrier du 10 mai 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi u 15 décembre 1980.

Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrés. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; ils parlent couramment le français ; ils ont bénéficié de l'aide sociale ; la longueur de leur séjour est un indicateur de leur intégration et rend un retour très difficile, fait qui n'a jamais été contesté ; ils joignent à leur demande des preuves de cours de langue suivis, un contrat de volontariat ainsi que des témoignages soutenant leur régularisation. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent également la scolarité [D.A.] à titre de circonstance exceptionnelle et joignent à cet effet l'attestation de fréquentation scolaire de ce dernier. Ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant et ajoutent qu'il fait déjà l'objet d'un retard scolaire et qu'un retour lui porterait préjudice dans son parcours scolaire car il ne parle pas l'albanais, mais serait également déstabilisé par un changement de langue et de culture. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Concernant le fait qu'il est scolarisé en Belgique et qu'il

ne pourra pas bénéficier d'un enseignement dans la même langue en cas de retour au pays d'origine et qu'il ne connaît pas l'albanais, notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt, n°135.903). Quant à l'intérêt supérieur de leur enfant, c'est encore en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire ou en séjour précaire durant le temps nécessaire à l'examen de leurs demandes d'asile et de séjour médical, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. En outre, ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que les enfants doivent les accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir de résidence dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus de résidence ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent l'état de santé de Madame [la requérante] ainsi que le recours en cours contre la décision 9 ter en cours. Ils indiquent ainsi qu'un départ serait contraire à leur droit d'attendre une issue à leur recours et qu'en cas de départ, ils risqueraient de perdre la condition de résider en Belgique. De plus, ils avancent que l'état de santé de l'intéressée comprend une gravité qui n'a jamais été contesté et tout retour dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant et serait contraire à l'article 3 CEDH. Rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Relevons également que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant ses problèmes médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et la décision non fondée du 12.08.2016 déclare que « Dans son avis médical du 09.08.2016 [...], le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible ». Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.. Concernant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire dans son pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E, 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Quant au recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision non- fondée du 12.08.2016 de la demande 9ter du 03.05.2011, ce recours n'est pas suspensif et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressé évoquent qu'ils ont séjournés légalement sur le territoire du Royaume jusqu'au 29.08.2016 et font valoir la longueur du traitement de leur demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du

15.12.1980. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que les intéressés sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de leur demande d'asile et de leur demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Quant, malgré que les décisions relatives à leur demande 9ter introduite le 03.05.2011 ont été retirées et annulées, soulignons que la longueur de cette procédure ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants affirment être dans une situation humanitaire urgente, ce qui empêche tout retour au pays d'origine et soutiennent qu'un retour dans leur pays d'origine serait disproportionné au regard des éléments invoqués ci-dessus. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

A la même date la partie défenderesse a pris quatre ordres de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants, motivés comme suit :

Ordre de quitter le territoire à l'égard du premier requérant

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.08.2016 et le 15.05.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

Ordre de quitter le territoire à l'égard de la deuxième requérante

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.08.2016 et le 26.06.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

Ordre de quitter le territoire à l'égard de la troisième requérante

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.08.2016. Elle n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»*

Ordre de quitter le territoire à l'égard du quatrième requérant

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.08.2016 et le 15.05.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»*

Il s'agit des deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 4 du code de droit international privé, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 CEDH »

Dans une quatrième branche, elle critique en substance, la première décision attaquée en ce que la partie défenderesse qui se réfère à l'avis de son médecin-conseil considère que ni l'état de santé de la requérante, ni le recours introduit contre la décision de refus de la demande 9 ter ne constituent des circonstances exceptionnelles.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, par un arrêt n° 230 599 du 19 décembre 2019, il a annulé la décision du 12 août 2016 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, interrogée anticipativement sur l'impact d'une éventuelle annulation de la décision 9 ter, la partie défenderesse a estimé que le fait que la demande d'autorisation de séjour soit à nouveau pendante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.2. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 230 599 du 19 décembre 2019 annulant la décision du 12 août 2016 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 mars 2011 sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, cette demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 17 août 2017.

Or, la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 3 mai 2013, et donc toujours recevable à la date du 17 août 2017, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* précité.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, « *le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795* ».

Les observations développées par la partie défenderesse, dans sa note, relatives au caractère non suspensif du recours introduit contre la décision de refus 9ter et au constat opéré par le médecinfonctionnaire de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par la situation médicale de la requérante, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent ; l'avis du médecinfonctionnaire, en ce qu'il est lié à la décision de rejet 9ter ayant été censuré par le Conseil.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Les ordres de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffi  re.

La greffi  re,

La pr  sidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS